



STATUTS DE DE L'ASSOCIATION BIO SUR ORNE

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 17/01/2014

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : Bio Sur Orne (BSO).

Article 2 : L'objet de l'association

L'association Bio Sur Orne se propose de constituer un réseau d'échanges entre agriculteurs, commerçants, artisans, praticiens et consommateurs désireux de retrouver la maîtrise de leur alimentation et de leur mode de consommation, et de manière plus générale d'inscrire les préoccupations environnementales au centre de leurs activités.

Cet objet s'articule autour de quatre pôles complémentaires :

- 1 – promotion d'une alimentation saine issue d'une agriculture respectueuse du consommateur, de l'environnement et de l'occupation humaine du territoire (exemple : AMAP, Agriculture Biologique...),
- 2 – promotion d'un commerce différent local et d'une économie sociale et solidaire qui respectent le point précédent,
- 3 – sensibilisation et éducation à l'environnement,
- 4 – défense et préservation de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Argentan. Il pourra être transféré en tout lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts après en avoir pris connaissance et s'acquitter des droits d'adhésion. Le Conseil d'Administration peut statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Il pourra donc refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Membres adhérents

Est admis comme membre adhérent toute personne physique ou personne morale agréée par le Conseil d'Administration et qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'Administration chaque année.

Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - Par démission écrite
- 2 - Par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale.
- 3 - Par radiation pour non paiement de l'adhésion annuelle (année civile) au plus tard 1 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.
- 4 - Par radiation, pour faute grave ou actes tentant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance, prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

Article 9 : Ressources (Subventions, dons, legs, etc...)

L'association peut recevoir toute ressource de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales ou physiques dans les conditions légales.

Article 10 : Constitution du Conseil d'Administration et du Bureau

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 personnes minimum et d'un maximum de 15 personnes. Les membres sont élus à bulletin secret à la majorité absolue individuellement pour 3 années par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration élit son Bureau parmi ses membres, (les mineurs ne sont pas éligibles) au scrutin secret pour un an. Ce bureau doit comprendre:
un Président et, éventuellement, un vice-président,
un Secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint,
un Trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un des trois postes obligatoires du Bureau non pourvu par un membre du conseil existant, le Conseil d'Administration peut recruter des administrateurs parmi les adhérents par cooptation (c'est-à-dire sans réunion de l'Assemblée Générale). Ces décisions suivront le même mode décrit dans l'article 12 mais à bulletin secret. Ce mandat expire à la plus proche Assemblée Générale ayant le quorum pour prendre des décisions. Les cooptés devront alors y être élus comme prévu au premier paragraphe de l'article 10.

Article 11 : Fonctions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 15.

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association. Chaque membre du Conseil d'Administration est co-responsable des décisions prises.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. A ce titre il peut prendre des décisions mineures qui ne sont pas en contradiction avec les directives générales fixées par le Conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier. Le Trésorier est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Le secrétaire est en charge de la bonne tenue des documents administratifs.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet : le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils, civiques et politiques.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, au moins une fois tous les 3 mois, ou sur demande du tiers des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés (1 seul pouvoir par personne). La voix du Président est prépondérante en cas de litige. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter lors de ses réunions:

- a) des ou les membres de l'association,
- b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière,
- c) des personnes extérieures à l'association.

Article 13 : Convocations de l'Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire)

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres de l'association, adressée au Président.

Les convocations doivent être faites individuellement, envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée au paragraphe précédent. Cette convocation peut être faite par courrier simple ou courriel simple et concerne tous les membres de l'association.

Article 14 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Les décisions prises obligent tous les adhérents présents ou absents. Cette Assemblée comprend tous les membres de l'association. Tout membre peut se faire représenter, dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

L'Assemblée Générale se réserve le droit d'accueillir ou de refuser des personnes non adhérentes de l'association.

Sont électeurs : Les adhérents de l'association depuis plus de 3 mois à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, et âgés de plus de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire (annuelle)

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, c'est-à-dire sans quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle désigne au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Les votes sont à la majorité absolue.

Article 16 : Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Les décisions ne peuvent être votées que si **le tiers** des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum du **1/3**, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois maximum et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de participants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Dans ce cas particulier, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Si le quorum de la moitié n'est pas atteint lors de cette première assemblée, une seconde doit être convoquée dans le délai d'un mois maximum et peut valablement délibérer si le quorum d'1/3 est atteint.

Chaque adhérent présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose au maximum de trois pouvoirs.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux projets ainsi qu'aux détails des objectifs.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Argentan le 17 janvier 2014

Le Président du
Conseil d'Administration
Béatrice Bouteloup

Le Secrétaire du
Conseil d'Administration
Frédéric Delacour